

Commission d'Arbitrage Consommateurs et Entreprises de l'entretien du Textile
Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik.

STATUTS

Numéro d'entreprise :

Entre les soussignés :

- **Catégorie T:** pour les organisations patronales du secteur de l'Entretien du Textile :

Fédération Belge de l'Entretien du Textile – FBT - asbl, Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik
représentée par :

- Monsieur Vanmeirhaeghe Dirk Raymond Irène, domicilié Witbakkerstraat 21, 9051 Sint-Denijs-Westrem
- Monsieur Van de Voorde Jan Baptist, domicilié Lindestraat 112, 1785 Merchtem
- Monsieur Rebry Philip Martin, domicilié Bruggestraat 190, 8770 Ingelmunster
- Monsieur Dezwart Boudewijn Christiaan Marie, domicilié Fruitmarkt 1 bus 1, 3600 Genk
- Monsieur Mertens Joris, président B to C, domicilié Vijfde Liniestraat 16, 3110 Rotselaar
- Monsieur Cambier Benoit, domicilié Avenue Circulaire 152, 1180 Uccle

- **Catégorie V:** pour les organisations de consommateurs :

ACV-CSC TEXTURA SCRL, Koning Albertlaan 27, 9000 Gent
représentée par :

- Monsieur Uyttenhove Dirk Oscar, domicilié Eegene 28, 9200 Oudegem,
- Madame Denorre Vera Yvonne Gerard, domiciliée Platanendreef 17, 9090 Melle

Arcopar SCRL, Avenue Livingstone 6, 1000 Bruxelles
représentée par :

- Madame Poels Ilse Maria, domiciliée Sint-Barbarastraat 28A, 3980 Tessenderlo,
- Monsieur Domen Stefan, domicilié Lambrechtshoekenlaan 211-i9, 2170 Merksem

Association Belge des Consommateurs -Test-Achats asbl, rue de Hollande 13, 1060 Bruxelles

représentée par :

- Monsieur Anckaer Alain, Germain, Albin, domicilié Avenue de Tervuren 136 boîte 3, 1150 Bruxelles
- Monsieur De Coninck Hans, Petrus, Jozef, domicilié Tombergstraat 6, 1750 Lennik

il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont définis comme suit :

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, OBJET et DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

L'association porte la dénomination : "Commissie voor Arbitrage Consumenten En Textielverzorgers", en abrégé "CACET"; en français : "Commission d'Arbitrage Consommateurs et Entreprises de l'entretien du Textile", en abrégé "CACET".
L'association a le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents qu'elle émet.

ARTICLE 2 - Siège

Le siège de l'association est établi à 1731 Zellik, Brusselsesteenweg 478 et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré uniquement par l'Assemblée Générale à condition que celle-ci respecte en outre les règles requises pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3 – Objet

3.1 A titre principal, l'association a pour objet le traitement des réclamations et des litiges entre d'une part, les consommateurs et d'autre part, les entreprises du secteur de l'entretien du textile.

A cet effet, l'association veille à la constitution et au fonctionnement d'un collège arbitral dans lequel siègent paritairement d'une part, un ou plusieurs représentants de la Fédération Belge de l'Entretien du Textile asbl (qui représente les associations/entreprises du secteur de l'entretien du textile affiliées), et d'autre part un ou plusieurs représentants des organisations de consommateurs (représentants des associations de consommateurs affiliées).

Ce collège arbitral est présidé par une personne indépendante ayant la qualité de bachelier ou de master (ou équivalent) en droit et qui est désignée de commun accord par les représentants de la Fédération Belge de l'Entretien du Textile asbl et les organisations de consommateurs. L'arbitrage des litiges est effectué conformément à un règlement en la matière approuvé par l'Assemblée Générale.

Un litige peut être traité uniquement à condition que l'entreprise du secteur de l'entretien du textile, qui se présente, soit membre de la Fédération Belge de l'Entretien du Textile asbl, la FBT asbl.

Le consommateur ne doit pas nécessairement être membre d'une des organisations de consommateurs affiliées.

3.2 A titre secondaire, l'association a également pour objet de promouvoir les bonnes relations commerciales entre les entreprises du secteur de l'entretien du textile et les consommateurs ainsi que des prestations de services de qualité à l'égard des consommateurs. A cet effet, l'association peut organiser, encourager et apporter son concours à l'une des activités suivantes : congrès, séminaires, conférences, etc., l'édition d'un rapport annuel, de brochures et de publications, etc. Cette énumération n'est pas limitative : l'association peut entreprendre toute activité qui contribue à la réalisation de son objet.

3.3 L'association peut accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet; elle peut notamment apporter sa collaboration à des activités dont l'objet est similaire au sein.

3.4 Pour réaliser ses objectifs, l'association peut percevoir des allocations, des rétributions et des subsides, soit en espèces, soit en nature, afin de couvrir ses charges et ses frais, à l'exception de tout but lucratif.

ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute à tout moment.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5

Les membres effectifs doivent être des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs est illimité. Cependant, l'association doit compter au moins trois membres effectifs. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Tant le groupe de membres effectifs que celui des membres adhérents comprend deux catégories de membres : la catégorie T, qui regroupe les membres proposés par la Fédération Belge de l'Entretien du Textile asbl, et la catégorie V, qui regroupe les membres proposés par un des membres effectifs des organisations de consommateurs. Il existe deux catégories de membres adhérents : les membres adhérents ordinaires et les membres adhérents d'honneur. Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de droit de vote.

Toute demande d'affiliation d'un candidat-membre effectif ou adhérent doit être introduite par écrit auprès du Conseil d'Administration de l'association. L'Assemblée Générale examine la demande et rend sa décision.

ARTICLE 6

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. La plénitude de l'affiliation, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, appartient exclusivement aux mandataires des membres effectifs. Les deux catégories de membres effectifs bénéficient du même nombre de mandataires à l'Assemblée Générale. Chaque membre désigne ses mandataires pour l'Assemblée Générale. Chaque membre doit avoir au moins un mandataire à l'Assemblée Générale. Les 12 représentants des membres fondateurs, 6 pour catégorie T et 6 pour catégorie V, sont les premiers mandataires des membres effectifs à l'Assemblée Générale. L'assemblée générale peut modifier le nombre de mandataires par catégorie de membres mais le nombre pour catégorie T doit être égal au nombre pour catégorie V et en outre, dans chaque catégorie, chacun des membres doit bénéficier d'un nombre de mandataires identique. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres qui est conservé au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation. En cas de modification de la composition de l'association, une copie du registre des membres doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Les membres adhérents peuvent être : des fédérations professionnelles et des organisations qui, dans un domaine scientifique ou éducatif, peuvent apporter une valeur ajoutée aux activités et aux objectifs de l'association.

ARTICLE 7

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. Il doit communiquer sa démission au Conseil d'Administration par courrier recommandé. La démission n'est effective qu'au terme de l'année au cours de laquelle la demande a été introduite.

Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui n'a pas payé sa cotisation dans le mois qui suit le rappel qui lui est envoyé par courrier recommandé;
- qui est placé sous curatelle, est en cessation de paiement ou est déclaré en faillite.

En cas de contestation, l'Assemblée Générale statue en dernière instance et sans recours. Le membre présumé démissionnaire est toutefois tenu de payer la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 8

Tout membre effectif est tenu de verser chaque année une cotisation à l'association. Le Conseil d'Administration fixe l'assiette et le taux de la cotisation de chaque exercice.

La cotisation annuelle à verser par chaque membre s'élève à 25.000 euros maximum. La cotisation est due pour la totalité de l'exercice, quelle que soit la date d'affiliation d'un membre.

Le Conseil d'Administration peut toutefois accorder des dérogations à ces règles.

ARTICLE 9

Tout membre peut être exclu de l'association. L'exclusion sera prononcée, entre autres, lorsque le membre s'est rendu coupable d'un manquement grave aux obligations qui lui incombent en qualité de membre ou qu'il a fait preuve de manque d'honnêteté et de dignité professionnelles, sans que la liste des raisons évoquées ne puisse être considérée comme limitative.

Seule l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre, par vote secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée doit être invité par courrier recommandé à comparaître devant l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale sera signifiée. La décision de l'Assemblée Générale est sans recours. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison de dommages directs ou indirects éventuels qui résulteraient de l'exclusion prononcée conformément aux règles énoncées ci-dessus.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose d'au moins trois personnes. Le Conseil d'Administration comprend un président et des administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Un administrateur ne doit pas nécessairement être un représentant mandaté issu de l'Assemblée Générale.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale.

Aux réunions du Conseil d'Administration peuvent également participer des personnes invitées spécialement par le Conseil d'Administration en qualité d'experts ayant le statut d'observateurs.

ARTICLE 11 - Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, les membres restants possèdent les mêmes compétences que le conseil plénier. Si un membre du Conseil d'Administration décède ou quitte sa fonction au cours de l'exercice, l'Assemblée Générale doit pourvoir à son remplacement. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 - Mode de nomination et de rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des administrateurs doivent être déposés au greffe du service central du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

ARTICLE 13 - Cessation de fonctions et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'Assemblée Générale, par démission volontaire, par l'expiration du mandat (le cas échéant), par décès ou en cas d'incapacité légale.

La révocation par l'Assemblée Générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'administrateur qui donne volontairement sa démission doit en faire part au Conseil d'Administration par écrit. Cette démission prend effet immédiatement sauf si, suite à cette démission, le nombre minimum d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les deux mois l'Assemblée Générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et qui l'en informera également par écrit.

ARTICLE 14 - Compétences des administrateurs.

14.1 Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans toute action judiciaire et extrajudiciaire. Le Conseil d'Administration est compétent pour tous les actes, à l'exception de ceux qui sont explicitement réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Il agit en tant que partie requérante et en tant que partie défenderesse dans toutes les actions judiciaires et décide s'il sera ou non fait appel aux voies de recours.

14.2 Le Conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs un président ainsi que chacune des fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces mandataires sont nommés à la majorité simple par le Conseil d'Administration qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente.

14.3 La cessation de fonctions de ces personnes mandatées peut se faire

a) sur base volontaire par la personne elle-même qui présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration

b) par révocation votée à la majorité simple par le Conseil d'Administration qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente. La décision prise par le Conseil d'Administration doit être portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé dans les sept jours civils.

14.4 Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des personnes mandatées pour représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

14.5 Les mandataires exercent leurs pouvoirs séparément ou conjointement. Le Conseil d'Administration peut leur conférer des compétences spéciales.

14.6 Le Conseil d'Administration exerce ses compétences en tant que collège. Le Conseil d'Administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Le Conseil d'Administration nomme et renvoie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par un membre du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus ancien des administrateurs présents. A la demande écrite de deux administrateurs, le Conseil d'Administration doit être convoqué dans le mois qui suit cette demande.

ARTICLE 16

Les décisions de chaque réunion sont enregistrées dans un procès-verbal qui est signé par le président (ou par un membre du Conseil d'Administration) et inscrit dans un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés ainsi que tous les autres actes seront valablement signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17

Afin de fixer les modalités selon lesquelles l'association exercera son activité, le Conseil d'Administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut être rédigé et modifié conformément aux modalités décrites à l'article 14.6. Dès que le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration, chaque membre peut en obtenir un exemplaire en adressant une demande écrite.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18

L'assemblée générale se compose des membres effectifs qui sont représentés par leurs mandataires, tel que mentionné à l'article 6. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque mandataire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Un mandataire peut toutefois se faire représenter par un autre mandataire à l'Assemblée Générale, à condition qu'il transmette au préalable une procuration datée et signée au secrétariat, de sorte que la personne mandatée puisse exprimer valablement les voix correspondant aux procurations qui lui ont été confiées.

Le vote est secret et est organisé à l'initiative du président ou à la demande d'un mandataire.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est uniquement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à objet social,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération est attribuée,
- la décharge aux commissaires,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale est convoquée valablement par le Conseil d'Administration ou par le président chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale a lieu dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration est en outre tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsqu'un seul membre effectif en fait la demande au Conseil d'Administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans les 15 jours ouvrables avec indication sur l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 23

Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être signées par le président ou par un membre du Conseil d'Administration. Tous les mandataires des membres effectifs doivent être convoqués au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 24

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour qui est déterminé par le Conseil d'Administration. Tout sujet proposé par écrit par un seul membre effectif doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit être signé

par le membre et être remis au président du Conseil d'Administration au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 25

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la personne qui préside la réunion à ce moment-là est prépondérante.

ARTICLE 26 - Modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail sur l'ordre du jour et si 2/3 des mandataires des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la façon indiquée dans les présents statuts, à laquelle une décision valable pourra être prise, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu dans les 15 jours civils qui suivent la première assemblée. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, également à la deuxième Assemblée Générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à une majorité de 4/5 des voix.

Les modifications et les statuts coordonnés complets de toute modification des statuts seront déposés après cette modification au greffe du tribunal de commerce. La modification doit, dans les 30 jours suivant le dépôt, être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 27

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

ARTICLE 28

Les décisions de chaque assemblée sont enregistrées dans un procès-verbal qui est signé par le président ou par un membre du Conseil d'Administration et consigné dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Des extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et en leur absence par deux membres de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 29

L'exercice de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le Conseil d'Administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice prochain. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 30

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution à condition que les 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'en outre une majorité de 4/5 soit d'accord pour dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire doit être mentionnée explicitement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif ou à une association de fait qui devra être désignée par l'Assemblée Générale.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

Tous autres points non prévus ou réglés par les présents statuts seront réglés conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Commission d'Arbitrage Consommateurs et Entreprises de l'entretien du Textile
Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik.

Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale a nommé en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Van de Voorde Jan Baptist, domicilié Lindestraat 112, 1785 Merchtem, né le 21/02/1942 à Wemmel.

- Monsieur Renaudière Marc, domicilié Avenue Bel Air 11, à 1410 Waterloo, né le 24/09/57 à Ixelles.

- Monsieur Anckaer Alain, Germain, Albin, domicilié Avenue de Tervuren 136 boîte 3 à 1150 Bruxelles, né à Ixelles le 13/08/1958.

Ainsi dressé et approuvé le 24 avril 2008.

A Zellik.

.....

Le Conseil d'Administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut transférer certaines de ses compétences sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et exerce également toutes les compétences qui ne sont pas attribuées, soit par la loi, soit par les présents statuts, à l'Assemblée Générale, à condition que ses décisions soient prises dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne lui-même chaque fonction qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

A Zellik – le 24 avril 2008

Commissie voor Arbitrage Consumenten En Textielverzorgers vzw io
CACET vzw io

Brusselsesteenweg 478
1731 Zellik

Aan de griffie van de rechtbank van koophandel
Tweede Britse Legerlaan 148
1190 Brussel (Vorst)

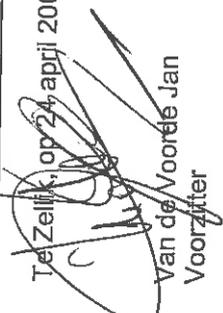
Ondernemingsnummer: nog niet gekend
Betreft: Ledenregister

Ledenregister

Ingevolge beslissingen genomen op de algemene vergadering, ziet de samenstelling van deze vergadering er als volgt uit:

Naam en rechtsvorm	Vertegenwoordigd door:	Adres	Datum toetreding	Datum uittreding	Datum uitsluiting
Federatie van de Belgische Textielverzorging vzw	- Vanmeirhaeghe Dirk - Van de Voorde Jan - Rebry Philip - Dezwart Boudewijn - Mertens Joris - Cambier Benoit	Brusselsesteenweg 478 1731 Zellik	24/04/2008		
ACV-CSC Textura CVBA	- Uytienhove Dirk - Denorre Vera	Koning Albertlaan 27 9000 Gent	24/04/2008		
Arcopar CVBA	- Poels Ilse - Domen Stefan	Livingstonelaan 6 1000 Brussel	24/04/2008		
Belgische Verbruikersunie – Test-Aankoop vzw	- Anckaer Alain - De Coninck Hans	Hollandstraat 13 1060 Brussel	24/04/2008		

Tel Zellik, op 24 april 2008


Van de Voorde Jan
Voorzitter

0 808.045.632

NEERLEGD TER GRIFFIE VAN DE RECHTBANK
VAN KOOPHANDEL TE BRUSSEL, OP 7-11-2008
DE GRIFFIER,
Soudant

Soudant E.
Alg. edunck-griffier

P.S. Gelieve één exemplaar van dit register aan de vermelde vzw terug te sturen als bewijs van de neerlegging. Dank.

Commission d'Arbitrage Consommateurs et Entreprises de l'entretien du Textile
Brusselsesteenweg 478, 1731 Zellik.

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES MANDATEES POUR
REPRESENTER L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration a nommé parmi ses membres :
Monsieur Van de Voorde Jan Baptist, domicilié Lindestraat 112, 1785 Merchtem, né le
21/02/1942, à Wemmel, numéro de registre national 42.02.21.133.36, en qualité de
président.

Madame Dierickx Karolien, domiciliée Stationsstraat 9, 9470 Denderleeuw, née le
14/03/1969 à Aalst, numéro de registre national 69.03.14.072.08, en qualité de secrétaire.

Ces deux personnes reçoivent une procuration administrative et financière qui leur permet
d'agir chacune séparément.

A Zellik – le 24 avril 2008